

Capdenac Rando 12



CAPDENAC RANDO 12

Règlement intérieur de l'association

Le règlement intérieur complète les statuts de l'association et fixe ou précise les conditions de son fonctionnement. Il est établi ou modifié par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts. Il doit être respecté par tous les adhérents. Un exemplaire est disponible sur le site internet de l'association. Sur demande un exemplaire papier sera fourni.

Article 1 – Dispositions d'ordre général

Il est demandé à chaque adhérent d'adopter une attitude de respect des autres, de réserve, de discrétion, de tolérance et plus généralement de courtoisie et de convivialité. Lors de la randonnée, chacun doit respecter l'environnement, la propriété d'autrui, ne pas dégrader et remettre en place les installations qui auraient pu être déplacées (barrières, grillages, fermetures, etc...). Au cours des arrêts repas, chacun doit assurer la propreté des sites en ne laissant aucun débris sur son passage.

Article 2 – Carte de Membre Actif

Tous les participants aux randonnées, aux sorties organisées sur un ou plusieurs jours, devront posséder la carte de Membre Actif (incluant une assurance) délivrée par l'association, valable pour l'année en cours. Elle pourra leur être demandée au départ de chaque activité. Le certificat médical doit être fourni avec la demande de carte de Membre Actif. (Voir article 6)

Pour les enfants ou petits-enfants les inscrire sur la demande d'adhésion et joindre un certificat médical. (Voir articles 6 et 10).

Article 3 – Randonneurs à l'essai

Par exception à l'article 2 ci-dessus, l'association accepte d'accueillir dans la limite de deux ou trois sorties, des personnes désirant découvrir la randonnée avant d'adhérer.

L'association conserve sa garantie en responsabilité civile lorsqu'elle reçoit des randonneurs à l'essai. Ceux-ci seront toutefois avisés qu'ils ne seront couverts en responsabilité civile et accident corporel que par leur assurance personnelle.

Article 4 – Organisation et encadrement des sorties

L'organisation et l'encadrement des sorties sont confiés à des adhérents volontaires agréés par le Conseil d'administration. Ceux-ci seront pourvus des éléments nécessaires à leur tâche (cartes et guides, trousse de secours et téléphone).

Les randonnées prévues sont susceptibles d'être modifiées ou annulées par l'association, le bureau ou l'animateur, sans préavis ; soit au départ, soit durant la progression pour des causes telles que l'indisponibilité de l'animateur, des problèmes de sécurité ou liés aux conditions météorologiques, ou tout autre évènement fortuit ou en cas de force majeure.

Article 5 – Animateurs

Chaque sortie ou randonnée doit être guidée ou encadrée par au moins un animateur. Ceux-ci sont choisis par le Conseil d'Administration sur la base du volontariat. Leur liste (évolutive) est portée à la connaissance des adhérents sur le site.

Les animateurs doivent tenir compte des caractéristiques de l'itinéraire (distance, dénivelé, obstacles, état des sentiers).

A partir de 20 marcheurs, un « serre-file » devra être désigné par l'animateur. L'animateur doit être capable d'organiser, conduire et encadrer des groupes de randonneurs dans les meilleures conditions de sécurité, sur tous les terrains, d'animer des randonnées pour une meilleure découverte des milieux naturels traversés et de faire respecter l'art 1.

En outre, l'animateur devra se conformer au règlement « sécurité et encadrement de la randonnée pédestre ».

Article 6 – Règlement médical

Conformément à la loi n° 99.223 du 23 Mars 1999 relative à la protection de santé des sportifs, à l'article 3622-1 du code de la santé publique, la délivrance d'une carte de Membre Actif est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives concernées datant de moins de 1 an au moment de l'adhésion.

Le renouvellement de l'adhésion peut se faire avec 1 certificat médical datant de moins de 3 ans au moment du renouvellement à condition de remplir et de signer l'attestation de réponse au questionnaire de santé (loi décret n° 2016-1157 du 24/08/2016).

Article 7 : Equipement du marcheur

L'équipement de chacun doit être adapté à ses capacités personnelles, aux difficultés du parcours, à sa durée, aux conditions météorologiques, par exemple : chaussures, vêtements, sac à dos, trousse de secours personnelle, téléphone GSM, couverture de survie, boisson, nourriture, bâtons, matériel pour s'orienter etc...

Le port de chaussures de marche est obligatoire. Le ou les animateurs pourront refuser tout personne qui ne serait pas équipée correctement.

Article 8 – Programme des activités

Les randonnées ont lieu le Lundi (2 randos), le Mercredi (1 ou 2 randos), le Vendredi et le Samedi. Tous les rassemblements ont lieu au parking du Parc de Capèle à Capdenac-Gare.

Le bureau de l'association pourra décider à l'avance d'annuler certaines de ces sorties au motif que les jours prévus pour ces activités pourraient être fériés, vacances, ponts ou être consacrés à d'autres activités du club (sortie du week-end etc...).

Article 9 – Sorties sur une ou plusieurs journées

La participation aux week-ends, séjours et autres manifestations est réservée aux adhérents à jour de leur cotisation. L'inscription aux week-ends, séjours et sorties est obligatoire dans les délais fixés pour chaque évènement concerné. Le versement d'arrhes par chèque confirme seul la volonté d'inscription.

Pour les adhérents s'inscrivant à des manifestations avec versement d'arrhes, en cas de dédit, ces arrhes ne seront pas remboursées après la limite d'inscription. En cas de force majeure l'appréciation du bureau de l'association sera requise.

En cas de problème grave, l'association se réserve le droit d'annuler une sortie. Les arrhes versées sont alors remboursées aux adhérents inscrits, dans la limite des frais engagés par l'association pour cette sortie.

Article 10 – Présence d'enfants

Les enfants et petits-enfants sont les bienvenus pour les activités du club, à la condition qu'ils soient physiquement capables de les pratiquer (certificat médical) et soient placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou grands-parents présents et adhérents. Voir paragraphe 2.

Leur acceptation pour la randonnée est de la responsabilité de l'animateur (nombre, capacité, équipements, etc...).

Article 11 – Nos amies les bêtes

Les animaux ne sont pas admis lors des randonnées (risque d'accidents).

Article 12 – Circulation des piétons

Les piétons sont tenus de respecter les dispositions des articles R412-34 à R412-43 du code de la route.

- S'ils marchent en colonne par un « hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche » (art R412-36).

- Dans le cas de groupes organisés de piétons : « cortèges, convois ou processions... » ils doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à ne pas dépasser l'axe médian (article R412-42). Les groupes ne doivent pas dépasser 20 mètres et doivent être séparés par un intervalle de 50 mètres.

Seul le responsable de la randonnée peut modifier cette circulation s'il le juge utile pour la sécurité des randonneurs.

Article 13 – Covoiturage

L'assurance de l'association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules particuliers lors des activités organisées par l'association. Les passagers sont couverts par l'assurance du véhicule pour un transport bénévole ou simple dédommagement. L'assurance du club vient en complément si besoin.

Article 14 – Entretien des sentiers

Les adhérents seront appelés par le bureau à participer à des opérations de débroussaillage, d'entretien, ou de balisage des sentiers de randonnées sur le secteur de Capdenac. Une assurance spéciale sera prise par le club.

Article 15 – Responsabilité de Capdenac Rando 12

Dans le cas où une sortie, randonnée, balisage ou débroussaillage ne sont pas organisés par l'association CAPDENAC RANDO 12 ; celle-ci dégage sa responsabilité pour les incidents ou accidents qui pourraient se produire.

Fait à Capdenac Gare le

Le Président

La Secrétaire